

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING DELIMITATION
OF THE MARITIME BOUNDARY
IN THE GULF OF MAINE AREA**

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

ORDER OF 5 NOVEMBER 1982

1982

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE**

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 5 NOVEMBRE 1982

Official citation :

*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area,
Order of 5 November 1982, I.C.J. Reports 1982, p. 560.*

Mode officiel de citation :

*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,
ordonnance du 5 novembre 1982, C.I.J. Recueil 1982, p. 560.*

Sales number

N° de vente :

480

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1982

5 novembre 1982

1982
5 novembre
Rôle général
n° 67

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE
(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le président de la chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 18, paragraphe 3, 44, 46 et 92 du Règlement de la Cour,

Vu le compromis conclu le 29 mars 1979, et modifié par la suite, entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique en vue de soumettre à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1982 prorogeant au 27 septembre 1982 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de chaque Partie ;

Considérant que les mémoires du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont été déposés dans le délai susvisé ;

Considérant que l'article VI, paragraphe 1, du compromis du 29 mars 1979 fait en particulier état d'un accord des Parties selon lequel des contre-mémoires seront soumis au plus tard six mois après le dépôt des mémoires ;

Considérant que, par lettre au Greffier de la Cour en date du 27 sep-

tembre 1982, l'agent du Canada a demandé que ce délai soit porté à dix mois ;

Considérant que, par lettre du même jour, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a indiqué au Greffier qu'il lui communiquerait ultérieurement les vues de son gouvernement à cet égard et que, par une lettre remise au Greffier le 20 octobre 1982, il a fait connaître que ce gouvernement n'aurait pas d'objection à un report raisonnable du délai pour le dépôt des contre-mémoires si cela était nécessaire ;

Considérant que, par lettre du 20 octobre 1982, l'agent du Canada a fait savoir au Greffier qu'il s'en tenait à sa demande originale ;

Fixe au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Canada et des États-Unis d'Amérique ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Canada et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président de la chambre,
(Signé) Roberto AGO.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.